

Contributions pour la préservation de la race Grise rhétique

Les contributions pour la préservation sont calculées chaque année à l'automne pour la période de référence précédente. Les données sont transmises à l'OFAG à la fin de la période de référence, en été.

La période de référence s'étend sur une année, du 1^{er} août de l'année précédente au 31 juillet de l'année au cours de laquelle le décompte est effectué.

Il convient de noter qu'il s'agit d'une contribution **à la préservation**, ce qui signifie que seuls les animaux qui contribuent à la préservation de la race, c'est-à-dire ceux qui ont manifestement une descendance de race Grise rhétique, y ont droit.

En principe, **l'animal ayant droit à la contribution** doit remplir les conditions suivantes (état au 12.11.2025, sans garantie):

1. Il doit être inscrit au **herd-book** de Braunvieh Suisse ou de Vache Mère Suisse et présenter un **pourcentage de sang d'au moins 87,5% de race Grise rhétique (RG)**.
2. Ses **parents et grands-parents** doivent également être inscrits au **herd-book** et être de race Grise rhétique, c'est-à-dire de **race RG**. Le pourcentage de sang des parents et grands-parents n'est pas vérifié.
3. De plus, l'animal doit avoir un **descendant** qui remplit les conditions suivantes:
 - a. **Né pendant la période de référence**
 - b. **Né vivant**
 - c. Inscrit au **herd-book**
 - d. Pourcentage sanguin d'au moins **87,5% RG**. Le père du descendant doit donc être un taureau de race Grise rhétique.
 - e. **Degré de consanguinité** inférieur à **6,25%**
 - f. De plus, **le père du descendant ne doit pas être inscrit à titre provisoire**. Cela signifie que l'ascendance du descendant doit être garantie. Il ne suffit pas que le père du descendant soit enregistré dans la BDTA. La saillie avec ce taureau doit être déclarée au herd-book ou un contrôle d'ascendance doit être effectué.

Le propriétaire (exploitation d'origine) chez qui l'animal a donné naissance à son premier descendant pendant la période de référence et qui remplit toutes les conditions a droit à la contribution.

Exemple d'une vache:

Le 15 septembre 2026, la vache a mis bas un veau de race Grise rhétique et appartenait à cette date à Franz Meier (exploitation d'origine). La vache a ensuite été vendue à Bernhard Schmid et a donné naissance à un autre veau de race Grise rhétique le 15 juillet 2027. Franz Meier a droit à la contribution pour la période de référence. Bernhard Schmid n'a pas droit à la contribution, ni pour la période de référence suivante.

Exemple du taureau:

Le taureau appartenait à Franz Meier (exploitation d'origine) qui l'utilisait pour saillir ses vaches. En janvier 2027, il vend le taureau à Bernhard Schmid. En avril 2027, les premiers veaux issus du taureau naissent chez Franz Meier. À cette date, le taureau appartient à Bernhard Schmid, c'est donc à lui que revient la contribution pour la période de référence.

Les conditions actuellement en vigueur sont définies dans l'ordonnance sur l'élevage d'animaux, aux art. 23c, 23d et 23f, et sont applicables.